



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Serv action	Serv info	OS	E	NE
N°		Dossier / Note :		
DDPP 49	11 JUN 2019		Dom. act	
CS	Action	Infos		

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

-----  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté d'enregistrement**

GAEC DES PETITES GUITELOIRES  
à CHEMILLE EN ANJOU

**DIDD-2019 n°150**

**ARRÊTÉ**

La secrétaire générale de la préfecture,  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée le 28 novembre 2018 (complétée le 18 janvier 2019) par Monsieur JAGUÉLIN Laurent, demeurant au lieu-dit "Les Petites Guiteloires" - LA SALLE DE VIHIERES à CHEMILLÉ EN ANJOU (49310), afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 182 truies, 25 cochettes non saillies, 600 porcelets de moins de 30 kg et de 1 920 porcs charcutiers soit 2 611 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 prescrivant la consultation du public à laquelle il a été procédé du 15 mars au 19 avril 2019 inclus sur la commune de CHEMILLÉ EN ANJOU ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de CHEMILLÉ EN ANJOU et de CORON ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 20 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de restructuration nécessite la création d'une nouvelle porcherie et une réduction de la densité pour les porcs charcutiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la capacité est assez réduite et qu'elle intègre une durée d'élevage minimale de 182 jours ;

**CONSIDÉRANT** que la demande va permettre la vente de porcs label ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle porcherie sera destinée notamment à la mise bas des truies et à la phase de post-sevrage, qui représentent deux étapes délicates où il y a lieu d'avoir des conditions optimales d'élevage ;

**CONSIDÉRANT** l'information du 11 avril 2019 concernant le changement de statut juridique de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

**Article 1** – Madame et Monsieur les gérants du GAEC DES PETITES GUITELOIRES, dont le siège social est au lieu-dit "Les Petites Guiteloires" - LA SALLE DE VIHIERES à CHEMILLE EN ANJOU (49310), sont autorisés à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

**Article 2** - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	2 611 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 2 611 équivalents-animaux répartis en 182 truies, 25 cochettes non saillies, 600 porcelets de moins de 30 kg et de 1 920 porcs charcutiers.

Rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature Loi sur l'Eau)	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

**Article 3** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement.

Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 4** - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
- le plan d'épandage (cf. art. 24-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 24-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 31) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **Article 5**

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**Article 6** - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 7** - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. La haie entourant la nouvelle porcherie sur 3 faces est mise en place (cf. plan de masse du dossier de demande d'enregistrement).

### **TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

**Article 8** - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Article 9** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Article 10** - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **Article 11**

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Article 12** - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 13** - L'installation dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et distante de 200 m au plus du risque à défendre.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

**Article 14** - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (salariés ou stagiaires).

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### **TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**Article 15** - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **Article 16**

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. – Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

**Article 17** - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

L'alimentation en eau est effectuée à partir du puits situé sur la parcelle 536 et elle est complétée par le service d'adduction publique.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement (7 810 m<sup>3</sup> /an).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les prescriptions relatives à la rubrique 1110 (loi sur l'eau) sont respectées.

**Article 18** - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

**Article 19** - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

## **TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS**

**Article 20** - Le stockage du lisier est assuré par : 1 889 m<sup>3</sup> utiles de préfosse sous bâtiments dont 428 m<sup>3</sup> utiles sont à créer, et dans deux fosses extérieures de 1 979 m<sup>3</sup> utiles (1 130 + 849).  
Le fumier des porcs charcutiers et des cochettes est directement épandu ou il est entreposé sur la future parcelle d'épandage, conformément aux prescriptions du programme national nitrates.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Article 21** - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Article 22** - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## **TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE**

**Article 23** - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

**Article 24-1** - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

#### **Article 24-2**

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### **Article 24-3**

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Fumiers porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

**Article 24-4** - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

**Article 24-5** - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

**Article 25** - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I<sup>er</sup> du livre II ou du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **TITRE 9 : ÉMISSIONS DANS L'AIR**

### **Article 26**

#### **I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

#### **II. - Gestion des odeurs :**

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## **TITRE 10 : BRUIT**

**Article 27** - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

**Article 28** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Article 29** - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 30** - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE**

**Article 31** - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque flot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 32** - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté DIDD-2010-n° 621 du 23 décembre 2010.

### **Article 33 - Information des tiers**

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHEMILLE EN ANJOU et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHEMILLE EN ANJOU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant **une durée minimale de quatre mois**.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 34** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de CHEMILLE EN ANJOU, le maire de CORON, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 Mai 2013.

La secrétaire générale de la préfecture,  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire

Mégali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



# PLAN DE MASSE

Ech : 500

COMMUNE : 49310 CHEMILLÉ EN ANJOU  
 Adresse : Les Petites Guétoires / LA-SALLE-DE-VIHIERS

CADASTRE	Section(s) :	325 A
	Parcelle N° :	5638
NIVEAUX	Surface :	17178m²
	Projet 1	Plancher : ±0.00
		A l'égot : +272
NIVEAUX	Projet 2	Falçage : +485
		Plancher : -140
		A l'égot : +663
	Falçage :	+873



Mr KHAIRALLAH Georges 32 Rue M <sup>gr</sup> Duchesne 35000 RENNES Tel : 02 23 44 04 10 Email : k.g@wanadoo.fr	Maitre d'ouvrage
Mr JAGUÉLIN Laurent	
Plan de masse	
PLAN DE MASSE	PC2   Ech: 1/ 500   Oct 2018



Annexe II  
1/9

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires							Aptitude à l'épandage			Total épan- dable à 50 m des tifiers**	Total épan- dable à 100 m des tifiers**	
				point d'eau	hab. 0-50m	Divers	Ruisseau 10-35 m Aptitude moyenne	Aptitude bonne	hab 50-100m Aptitude moyenne	Aptitude bonne	sol inapte	ap- titude moyenne	bonne			
Exploitant 1 Mr Jaguelin <i>Mme Jaguelin</i> <i>Graec des Petites Guitelboires</i>	1	Chemillé en Anjou-A-54-55-435-436	7,84	0,24	0		0,62			0,24				6,74	6,98	6,74
	2	Chemillé en Anjou-A-56-572	2,83	0,26	0	0,44								2,13	2,13	2,13
	3	Chemillé en Anjou-A-477-475-538	3,1	0,03	0	0,2				0,4				2,47	2,81	2,47
	4	Chemillé en Anjou-A-59-60	2,31	0,13	0	0,49								1,69	1,69	1,69
	5	Chemillé en Anjou-A-84-86-439-440-441-442-443-467-470	6,04	0	0									6,04	6,04	6,04
	6	Chemillé en Anjou-A-126-127-128-129-508-507-132-510-134-135	7,86	0,28	0,8					2,81				3,97	6,78	3,97
<b>Total Mr Jaguelin</b>			<b>29,98</b>	<b>0,94</b>	<b>0,8</b>	<b>1,75</b>	<b>0</b>	<b>1,75</b>	<b>0</b>	<b>3,45</b>	<b>0</b>	<b>23,04</b>	<b>0</b>	<b>26,43</b>	<b>23,04</b>	<b>23,04</b>
Exploitant 2 GAEC Humeau	1	Beaupréau-en-Mauges-162WV-13-16	9,44	0,05	0,58	0,12				1,75				6,94	8,69	6,94
	2	Chemille en Anjou-325D-11-12	4,53	0,13	0,01					0,47				3,92	4,39	3,92
	3	Chemille en Anjou-325C-295-235	7,48	0,95	0								1,72	4,81	4,81	4,81
	4	Chemille en Anjou-325C-206-196-203-200-204-199-205-228-241-207-201-489-198-195-202-491	24,04	1,67	0,59	1,97				0,58				19,08	19,66	19,08
	5	Chemille en Anjou-325C-31-32-33-34-35	10,92	0,81	0,22	1,96				0,7			0,13	7,1	7,8	7,1
	6	Chemille en Anjou-325C-194-196-210-212-211-223	16,58	0,81	0,29	1,67				1,09			1,14	11,58	12,67	11,58
	7	Chemille en Anjou-325C-221	2,82	0,11	0	0,23								2,48	2,48	2,48
	8	Chemille en Anjou-325C-383	3,52	0	0	0,01								3,51	3,51	3,51
	9	Chemille en Anjou-325C-75-365-74-372-72-373-73	5,5	0,59	0									4,91	4,91	4,91
	10	Chemille en Anjou-325A-81	1,65	0	0,34					0,75				0,56	1,31	0,56
	11	Chemille en Anjou-325C-42-43-44-45-202-204-205-206-252	19,73	2,25	0,02	1,79	0,19			0,38				14,47	15,48	15,1
	12	Chemille en Anjou-325C-197-206-209-210	6,62	0,67	0,03	1,87				0,71				3,34	4,05	3,34
	13	Chemille en Anjou-325B-524	3,06	0	0,2					0,83				2,03	2,86	2,03
	14	Chemille en Anjou-325D-88-504-502-89	2,47	0,52	1,94	0,01				0,01					0	0
<b>Total GAEC Humeau</b>			<b>118,36</b>	<b>8,56</b>	<b>4,22</b>	<b>9,62</b>	<b>0,19</b>	<b>0,19</b>	<b>7,26</b>	<b>0</b>	<b>2,99</b>	<b>84,73</b>	<b>0,63</b>	<b>92,62</b>	<b>85,36</b>	<b>85,36</b>

Amorce II  
2/9

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires						Aptitude à l'épandage			Total épanodable à 50 m des tiers**	Total épanodable à 100 m des tiers**	
				point d'eau	hab. 0-50m	Divers	Ruisseau 10-35 m	hab 50-100m	sol	apptitude moyenne	bonne				
Exploitant 3 :	1	Chemillé en Anjou-A-348-347-350-349-354-351-352-980	6,39	0	1,4							3,69		4,99	3,69
	2	Chemillé en Anjou-A-212-213-214-215-338	11,39	1,39	0				1,3			10		3	10
Mr Chiron	3	Chemillé en Anjou-A-155-156-154-153-451-157-452-158-453-160-159-437-162-163-164-178-179-180-553-551-552	30,02	2,45	0,01				0,51	16,33	10,72			11,23	10,72
	4	Chemillé en Anjou-A-555-449-450-183-185-209-208-447-218	19,84	3,4	0,15				0,4	7,59	8,3			8,7	8,3
	5	Chemillé en Anjou-A-216-217	5,3	0	0					5,3				0	0
	6	Chemillé en Anjou-A-161	4,92	0	0					4,92				0	0
<b>Total Mr Chiron</b>			<b>77,86</b>	<b>7,24</b>	<b>1,56</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2,21</b>	<b>34,1</b>	<b>32,71</b>	<b>0</b>	<b>34,92</b>	<b>0</b>	<b>32,71</b>	

Exploitant 4 SCEA Chauveau	1	Chemillé en Anjou-A-34-546-368-40-41	4,35									3,9	0,45	4,35	4,35
	2	357-356-50-363-47-48-46	20,83	1,96								16,59		18,87	16,59
	3	377-375-380	10,19	2,49					2,28			7,7		7,7	7,7
	4	78-79-438-561	9,22	1,37								7,85		7,85	7,85
	5	Chemillé en Anjou-D-13-14-460	7,62						0,6			7,02		7,62	7,02
	6	Chemillé en Anjou-C-288(en partie)-289-290-387-293(en partie)-294(en partie)	5,74	0,6	0,4							3,66		4,74	3,66
	7	Chemillé en Anjou-A-87-88	3,87	0	0				1,08			3,87		3,87	3,87
	8	Chemillé en Anjou-B-483 A-138-139-140-141-142-143-144-145	19,41	0,21	0,06				0,82			18,32		19,14	18,32
	9	Chemillé en Anjou-193-271-270-272-273-274-276-277	10,42	1,53	0						1,02	7,87		7,87	7,87
	10	Chemillé en Anjou-B-482-487-489-488-490	7,43	0,12	0				0,01			7,3		7,31	7,3
<b>Total SCEA Chauveau</b>			<b>99,08</b>	<b>8,28</b>	<b>0,46</b>	<b>0</b>	<b>1,02</b>	<b>4,79</b>	<b>0</b>	<b>84,08</b>	<b>0,45</b>	<b>89,32</b>	<b>0</b>	<b>84,53</b>	

\* : Pas d'épandage de lisier sur ces ilots  
 \*\* : Hors gain de surface 10-35m des ruisseaux

GAEC LEGUAY MARCHAIS

La Grande Lande

49690 CORON

Référence parcellaire  ilôt	SAU**  ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée 10 m  ou boisée*
			à 50 ml	à 100 ml		
<b>COMMUNE DE CHEMILLE EN ANJOU (La Salle de Vihiers)</b>						
5	0,44	1	0,44	0,44		
6	1,75	1	1,44	0,70	tiers, point d eau	
8	23,44	1	19,30	17,03	ruisseau, puits	
<b>TOTAL</b>	<b>25,63</b>		<b>21,18</b>	<b>18,17</b>		
<b>COMMUNE DE CORON</b>						
1	9,23	1	8,90	8,90	ruisseau	x
2	15,43	1	14,78	14,45	puits, ruisseau, point d eau	x
2	2,88	2	2,88	2,53	tiers	
2	0,48	0	0,00	0,00	ruisseau	
21	20,76	1	17,58	16,73	ruisseau, point d eau, tiers	
21	0,01	0	0,00	0,00		
22	11,71	1	11,71	11,71		x
22	0,01	0	0,00	0,00	zone affleurant	
22	0,56	0	0,00	0,00	bande tampon	
3	1,93	1	1,93	1,93		
4	12,30	1	11,12	9,97	puits, ruisseau, point d eau	x
4	1,67	0	0,00	0,00	ruisseau, point d eau	
7	11,63	1	10,16	7,87	ruisseau, tiers	x
<b>TOTAL</b>	<b>88,60</b>		<b>79,07</b>	<b>74,09</b>		
<b>COMMUNE DE ST PAUL DU BOIS</b>						
11	4,79	1	4,21	4,21	puits	
<b>TOTAL</b>	<b>4,79</b>		<b>4,21</b>	<b>4,21</b>		
<b>COMMUNE DE LYS HAUT LAYON (Vihiers)</b>						
12	3,17	0	0,00	0,00	penne, ruisseau	
13	0,72	1	0,72	0,72		
14	2,40	1	1,44	0,50	puits, point d eau	
15	1,15	1	1,13	0,84	tiers	
16	3,33	1	2,78	2,01	puits, tiers	
17	2,48	1	2,48	2,48		
18	40,56	1	37,79	35,12	puits, point d eau, tiers	
19	3,21	1	3,04	3,04	point d eau	
20	4,18	1	4,08	4,08	point d eau	
<b>TOTAL</b>	<b>61,21</b>		<b>53,46</b>	<b>48,80</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>180,23</b>		<b>157,91</b>	<b>145,27</b>		

# SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détaillées)

Exploitant : EARL LA PLAISANCIERE

Ilot	Parcelle	Occup. des sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde H/ba	SPE	Surf exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	----------------	-------------	-------	-------------------	----------	-----	-------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

### Ilot 1

Commune de Cossé-d'anjou

Références cadastrales de l'Ilot :

1	Ilot 1	Cult/Prairie		20,80	Lisier-fumier 100m	x	19,39	1,41	Ruisseau / Piece d'eau / Piece d'eau 35m	1		
					Lisier-fumier 50m		19,39	1,41	Ruisseau / Piece d'eau / Piece d'eau 35m			
	<b>Total Ilot 1</b>			<b>20,80</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>19,39</b>	<b>1,41</b>				

### Ilot 3

Commune de Cossé-d'anjou

Références cadastrales de l'Ilot :

3	Ilot 3	Cult/Prairie		8,09	Lisier-fumier 100m		8,09	0,00		1		
					Lisier-fumier 50m		8,09	0,00				
	<b>Total Ilot 3</b>			<b>8,09</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>8,09</b>	<b>0,00</b>				

### Ilot 4

Commune de Cossé-d'anjou

Références cadastrales de l'Ilot :

4	Ilot 4	Cult/Prairie		3,87	Lisier-fumier 100m		3,68	0,19	Thers	1		
					Lisier-fumier 50m		3,87	0,00				
	<b>Total Ilot 4</b>			<b>3,87</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>3,87</b>	<b>0,00</b>				

### Ilot 5

Commune de Cossé-d'anjou

Références cadastrales de l'Ilot :

Carto C.s.l Entrep. n° 13.0.0.0 - 10043.76001105.25 - Dossier : EARL LA PLAISANCIERE

Annexe II

4/9

**Exploitant : EARL JA PLAISANCIERE**

Annexe 4  
5/9

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature des produits	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	---------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

**Ilot 5**

Commune de Cossé-d'anjou  
Références cadastrales de l'Ilot :

5	Ilot 5	Cult/Prairie		0,50	Lisier-fumier 100n Lisier-fumier 50m	x	0,45 0,45	0,05 0,05	Ruisseau / Piece d'eau Ruisseau / Piece d'eau	1		
		<b>Total Ilot 5</b>		<b>0,50</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>0,45 0,45</b>	<b>0,05 0,05</b>				

**Ilot 7**

Commune de Vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

7	Ilot 7	Cult/Prairie		5,23	Lisier-fumier 100n Lisier-fumier 50m	x	5,14 5,14	0,09 0,09	Piece d'eau Piece d'eau	1		
7	Ilot 7	Cult/Prairie		0,24	Lisier-fumier 100n Lisier-fumier 50m		0,00 0,00	0,24 0,24	Note : 0 Note : 0	0		
		<b>Total Ilot 7</b>		<b>5,47</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>5,14 5,14</b>	<b>0,33 0,33</b>				

**Ilot 8**

Commune de Vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

8	Ilot 8	Cult/Prairie		18,05	Lisier-fumier 100n Lisier-fumier 50m		17,37 18,05	0,68 0,00	Tiers Tiers	1		
		<b>Total Ilot 8</b>		<b>18,05</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>17,37 17,37</b>	<b>0,68 0,68</b>				

**Ilot 20**

Commune de Cossé-d'anjou  
Références cadastrales de l'Ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Exploitant : EARL LA PLAISANCIERE**

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde H/be	SPE	Surf excise	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	----------	-----	-------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

**Ilot 20**

Commune de Cossé-d'anjou  
Références cadastrales de l'Ilot :

20	Ilot 20	Cult/Prairie		1,52	Listier-fumier 100n Listier-fumier 50m	x	1,22 1,32	0,30 0,20	Tiers / Piece d'eau Piece d'eau	1		
<b>Total Ilot 20</b>				<b>1,52</b>	<b>Fumier</b>		<b>1,32</b>	<b>0,20</b>				
					<b>Listier</b>		<b>1,22</b>	<b>0,30</b>				

**Ilot 21**

Commune de La salle-de-vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

21	Ilot 21	Cult/Prairie		12,53	Listier-fumier 100n Listier-fumier 50m		12,21 12,32	0,32 0,21	Tiers / Puits Puits	1		
<b>Total Ilot 21</b>				<b>12,53</b>	<b>Fumier</b>		<b>12,32</b>	<b>0,21</b>				
					<b>Listier</b>		<b>12,21</b>	<b>0,32</b>				

**Ilot 22**

Commune de La salle-de-vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

22	Ilot 22	Cult/Prairie		5,06	Listier-fumier 100n Listier-fumier 50m		5,06 5,06	0,00 0,00		1		
<b>Total Ilot 22</b>				<b>5,06</b>	<b>Fumier</b>		<b>5,06</b>	<b>0,00</b>				
					<b>Listier</b>		<b>5,06</b>	<b>0,00</b>				

**Ilot 23**

Commune de La salle-de-vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

23	Ilot 23	Cult/Prairie		1,46	Listier-fumier 100n Listier-fumier 50m	x	1,18 1,27	0,28 0,19	Tiers / Ruisseau / Piece d'eau Ruisseau / Piece d'eau	1		
----	---------	--------------	--	------	---	---	--------------	--------------	--	---	--	--

**Exploitant : EARL LA PLAISANCIERE**

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bêta Hibe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	-----------	-----	--------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

**Ilot 23**

Commune de La salle-de-vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

23	Ilot 23	Cult/Prairie		0,75	Listier-fumier 100m Listier-fumier 50m		0,00 0,00	0,75 0,75	Note : 0 Note : 0	0		
<b>Total Ilot 23</b>				<b>2,21</b>	Fumier Listier		<b>1,27 1,27</b>	<b>0,94 1,03</b>				

**Ilot 24**

Commune de La salle-de-vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

24	Ilot 24	Cult/Prairie		1,51	Listier-fumier 100m Listier-fumier 50m		0,35 1,20	1,16 0,31	Tiers Tiers	1		
<b>Total Ilot 24</b>				<b>1,51</b>	Fumier Listier		<b>1,20 6,35</b>	<b>0,31 1,16</b>				

**Ilot 25**

Commune de La salle-de-vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

25	Ilot 25	Cult/Prairie		15,03	Listier-fumier 100m Listier-fumier 50m	x	12,26 14,47	2,77 0,56	Tiers / Ruisseau Tiers / Ruisseau	1		
<b>Total Ilot 25</b>				<b>15,03</b>	Fumier Listier		<b>14,47 12,26</b>	<b>0,56 2,77</b>				

**Ilot 26**

Commune de La salle-de-vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Exploitant : EARL LA PLAISANCIERE**

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	B de Fibe	SPE	Surf. excédue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	-----------	-----	---------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

**Ilot 26**

Commune de La salle-de-vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

26	Ilot 26		Cult/Prairie		11,79	Lisier-fumier 100n	x	9,88	1,91	Tiers / Ruisseau / Piece d'eau	1	
						Lisier-fumier 50m		10,98	0,81	Tiers / Ruisseau / Piece d'eau		
	<b>Total Ilot 26</b>				<b>11,79</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>30,98</b>	<b>0,81</b>			
								<b>5,88</b>	<b>1,51</b>			

**Ilot 27**

Commune de La salle-de-vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

27	Ilot 27		Cult/Prairie		3,69	Lisier-fumier 100n	x	3,41	0,28	Ruisseau	1	
						Lisier-fumier 50m		3,41	0,28	Ruisseau		
	<b>Total Ilot 27</b>				<b>3,69</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>3,41</b>	<b>0,28</b>			
								<b>3,41</b>	<b>0,28</b>			

**Ilot 28**

Commune de La salle-de-vihiers  
Références cadastrales de l'Ilot :

28	Ilot 28		Cult/Prairie		2,79	Lisier-fumier 100n	x	2,37	0,42	Ruisseau / Piece d'eau	1	
						Lisier-fumier 50m		2,37	0,42	Ruisseau / Piece d'eau		
	<b>Total Ilot 28</b>				<b>2,79</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>2,37</b>	<b>0,42</b>			
								<b>2,37</b>	<b>0,42</b>			

Amorcee H 8/9

Total Exploitant : EARL LA PLAISANCIERE

112,91 hectares

Produit	épardable	exclu	Total
SPE Fumier	107,39	5,52	112,91
SPE Lisier	102,06	10,85	112,91
<i>(détail)</i>			
Lisier-fumier 100m	102,06	10,85	
Lisier-fumier 50m	107,39	5,52	

Annexe II  
9/9



## ANNEXE 3

### **MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :**

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).